

Réunion COVID 19

5 mars 2020

PREFECTURE
DIRECCTE UD MOSELLE
ARS

LE CONTEXTE

- Le virus du CORONAVIRUS a été décelé en Chine continentale, Hong Kong, Macao), Singapour, Corée du Sud,
- Il s'est propagé, via des personnes qui résident ou travaillent en Chine, à la faveur de déplacements privés ou professionnels,
- L'Europe n'échappe pas à sa propagation : l'Italie est concernée dans ses régions de Lombardie, Vénétie et Lombardie

LE CONTEXTE

- La France n'était initialement concernée que par des personnes ayant séjourné dans ces pays et n'était donc pas touchée par une quelconque épidémie,
- La France a sans tardé pris des dispositions sanitaires et diffusé des recommandations pour éviter toute propagation du virus (dépistages, mises en quarantaine).
- Désormais, le virus circule en France, avec plusieurs clusters dans l'Oise, en Haute-Savoie, ou encore dans le Haut-Rhin.

L'IMPACT SUR L'ECONOMIE FRANCAISE

- L'arrêt ou la forte baisse de la production en Chine et dans les pays asiatiques concernés, est susceptible d'impacter l'approvisionnement ou les débouchés commerciaux et industriels d'entreprises françaises, mais aussi le secteur du tourisme ou encore celui de la sylviculture,
- La France s'attend a un impact ressenti dès le 1^{er} trimestre 2020

LES MESURES D'ACCOMPAGNEMENT

- La Ministre du Travail et celui de l'Economie ont annoncé lors de leur conférence de presse du 28 février 2020 la mise en œuvre de dispositions destinées à accompagner les difficultés rencontrées par les entreprises françaises impactées et produit un QR sur l'application du droit social en de telles circonstances.

Rappel sur les gestes barrières

*** Le virus ne circule pas tout seul, c'est l'homme, porteur du virus, qui circule donc les mesures suivantes sont des mesures de bon sens.**

Face aux infections respiratoires, il existe des gestes simples pour préserver votre santé et celle de votre entourage :

- Se laver les mains très régulièrement.
- Tousser ou éternuer dans son coude.
- Saluer sans se serrer la main, éviter les embrassades
- Utiliser des mouchoirs à usage unique.
- Porter un masque quand on est malade (sur prescription médicale).

Les mesures de soutien

- * Le report d'échéances sociales et/ ou fiscales (URSSAF – impôts),
- * Le cas échéant, plan d'étalement de créances avec l'appui de l'Etat et de la Banque de France,
- * Obtention ou maintien d'un crédit bancaire via BPI France, qui se portera garant de tous les prêts de trésorerie dont les entreprises pourraient avoir besoin à cause de l'épidémie.
- * Appui au traitement d'un conflit avec des clients ou fournisseurs.
- * Le recours à l'activité partielle.

Focus sur l'activité partielle

activité partielle

Permettre à l'employeur d'adapter ses effectifs pendant une période de sous activité :

- Réduction du temps de travail au niveau de l'entreprise, d'un atelier, d'un service, d'un groupe projet
- Une suspension de l'obligation de l'employeur de fournir à son salarié travail et rémunération conformément aux engagements du contrat de travail
- Participation financière forfaitaire de l'Etat selon la taille de l'entreprise
- Incitation à la formation pendant les heures chômées

Pour qui ?

L'activité partielle peut être mobilisée par toute personne juridique soumise à l'application du code du travail (société, association, entreprise individuelle...)

Tout salarié bénéficiant d'un contrat de travail de droit français peut en bénéficier

Quand ?

En cas de baisse d'activité qui peut être causés par :

- * la conjoncture économique,
- * des difficultés d'approvisionnement en énergie ou matières premières,
- * un sinistre ou des intempéries de caractère exceptionnel,
- * la transformation, restructuration ou modernisation de l'entreprise
- * toute autre circonstance de caractère exceptionnel.

A noter : L'activité partielle n'est pas une compensation à la perte du chiffre d'affaires et ne doit pas être considérée comme une aide à la trésorerie.

* La procédure est dématérialisée :
<https://activitepartielle.emploi.gouv.fr>

- * La demande est toujours effectuée préalablement, sauf en cas de sinistre (30 jours)
- * Délai d'instruction de 15 jour à partir du dépôt du dossier complet
- * Consultation du CSE
- * Concernant le COVID 19, l'entreprise doit préciser les effets de l'épidémie sur son activité
- * Période de couverture : 1 semaine à 6 mois par décision
- * Indemnisation par l'Etat est assurée mensuellement

Focus sur l'activité partielle: L'aide apportée

Pour l'employeur

- ❑ Une allocation horaire de
 - 7,23 euros par heure pour les entreprises de plus de 250 salariés
 - 7,74 euros par heure pour les entreprises de 1 à 250 salariés
- ❑ Un contingent annuel de 1000 heures par salariés, 100 heures si modernisation des installations et bâtiments.
- ❑ Un accès privilégié à la formation professionnelle

Pour le salarié

- ❑ Diminution du risque de licenciement
- ❑ Maintien de la rémunération à hauteur de 70 % de la rémunération horaire brute
- ❑ L'indemnisation versée par l'employeur au salariés est exonéré des cotisations sociales sauf CSG et CRDS

Retour sur le Questions – Réponses « salariés – employeurs »

Recommandations sanitaires pour les entreprises en France

- * Eviter les déplacements professionnels dans les zones à risque,
- * Appliquer les mesures recommandées pour aménager les postes de travail en cas de retour d'un salarié de zone à risque ou de contact avec une personne infectée,

Retour d'une zone à risque – situations congés salarié

- prévenance de l'employeur recommandée,
- Surveiller ma température 2 fois par jour,
- Surveiller l'apparition de symptômes d'infection respiratoire (fièvre – toux – difficultés respiratoires),
- Respecter les mesures habituelles d'hygiène,
- Éviter les contacts proches et les personnes fragiles.

Retour d'un salarié d'une zone à risque – obligation de l'employeur

- * Réorganisation du poste de travail après analyse des risques en privilégiant le télétravail,
- * Si le télétravail n'est pas possible, faire en sorte que le salarié évite les lieux où se trouvent des personnes fragiles, toute sortie ou réunions non essentielles, les contacts proches (cantine – ascenseurs...),
- * L'employeur doit consulter le CSE en cas de modification importante de l'organisation du travail (L2312-8 du code du travail)
- * Mise à jour du DUER à ne pas omettre.

Exercice du droit de retrait

- * Motif raisonnable de penser qu'elle présente un danger grave et imminent pour la vie ou la sécurité du salarié.
- * Le salarié doit alerter l'employeur de la situation,
- * Il doit être exercé de telle manière qu'il ne puisse créer pour autrui une nouvelle situation de risque grave et imminent.

Exercice du droit de retrait

- * Il s'agit d'un droit individuel – à ne pas confondre avec le danger grave et imminent (prérogative du CSE).
- * Sous réserve de l'appréciation souveraine des tribunaux, les conditions d'exercice du droit de retrait ne sont pas réunies si l'employeur met en œuvre les recommandations du gouvernement

Rôle du médecin du travail

- * Rôle exclusif de prévention des risques professionnels et d'information de l'employeur et des salariés – relaye à ses adhérents les consignes sanitaires diffusées par le gouvernement,
- * Peut être sollicité pour la mise en œuvre des recommandations,
- * Ne peut pas prescrire d'arrêt de travail.

Rôle du CSE

- * A pour mission de promouvoir la santé, la sécurité et l'amélioration des conditions de travail dans l'entreprise.
- * Consulté notamment sur les modifications importantes de l'organisation du travail, le recours à l'activité partielle, les dérogations aux règles relatives à la durée du travail et au repos.
- * Recours à la visio-conférence peut être envisagé pour éviter les contacts ou si urgence,
- * Délai de 3 jours pour l'information de la tenue d'une réunion en cas de consultation.

Les contacts utiles

Contacts utiles – accompagnement des entreprises

❖ **Direction Départementale des Finances Publiques :**

Secrétariat départemental de la Commission des Chefs de Services Financiers (CCSF) :

Mme Astrid VILLIBORD et M Eric THORR : ddfip57.pgp.actioneconomique@dgfip.finances.gouv.fr

Tél : 03 87 38 67 21

* **Banque de France :**

M Denis CAMILLINI - Directeur départemental

denis.camillini@banque-france.fr

03 87 39 94 72 / 06 72 94 88 21

* **URSSAF de Lorraine :**

ced.lorraine@urssaf.fr

* **BPI France :**

<http://www.bpifrance.fr>

* **DIRECCTE – Activité partielle :**

Mme Christiane JULITA : lorrai-ut57.activite-partielle@direccte.gouv.fr

03 87 56 54 20

Site Internet : <https://activitepartielle.emploi.gouv.fr>

Renseignement en droit social

- * Numéro unique d'accès aux services de renseignement (salariés, représentants du personnel et entreprises):

0 806 000 126

Service gratuit
+ prix appel

- * Exclusivement pour les organisations syndicales, professionnelles et consulaires:

acal-ud57.direction@direccte.gouv.fr